

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-040686

Monsieur le directeur

EDF – Site de Creys-Malville
Hameau de Malville
38510 Creys-Mépieu

Lyon, le 13 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
EDF / DP2D – Site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141)
Lettre de suite de l'inspection du 30 juin 2026 sur le thème « LT6a-Déchets »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2026-0450

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n°2015-DC-508 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base
[4] Rappels réglementaires et éléments de doctrine concernant l'application de la décision « déchets » (Décision ASN n°2015-DC-0508 du 21 avril 2015) du 15 octobre 2025
[5] INB 91 – Dossier de modification notable article R.593-56 - Evolution de la doctrine de gestion du zonage déchets et déclassé des circuits/Composants présentant un spectre 100% tritium

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection au sein du site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141) a eu lieu le 30 juin 2026 sur le thème de la gestion des déchets.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 juin 2026 portait sur la gestion des déchets et avait pour principal objectif de contrôler l'organisation de la gestion des déchets nucléaires et du zonage déchets associé. Les inspecteurs se sont rendus sur les zones d'entreposage de déchets nucléaires suivantes :

- les installations de découplage et de transit (IDT) interne et externe,
- le local KN 508 contenant des déchets non immédiatement évacuables (DNIE), notamment les déchets de mercure des soupapes du bâtiment réacteur,
- le bâtiment HB contenant des blocs de béton sodé, les locaux KN 122 et 121 servant de zone de reconditionnement et d'entreposage,
- le local R260 dont le caniveau a été reclassé en zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN) à la suite d'un évènement,

- le local R923 contenant les hottes de manutention de pompes primaires et des échangeurs intermédiaires,
- le local R416 contenant du sodium,
- le local R936 qui est une zone de chantier,
- la zone WF103 qui a fait l'objet d'un reclassement temporaire à la suite de la découverte d'eau tritiée dans une bâche qui a été démantelée depuis.

Les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes. Les zones d'entreposage des déchets sont propres, les emballages observés sont en bon état et la traçabilité du contrôle radiologique des colis est effective. Le zonage déchets, parfois complexe sur ce site en démantèlement, est géré d'une manière adaptée. Les inspecteurs ont toutefois relevé quelques axes d'amélioration sur la gestion opérationnelle des déchets.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Dépassement de la durée d'entreposage de deux ans pour trois fûts d'huile prêts à être expédiés

L'exploitant a défini dans le chapitre XI des règles générales d'exploitation (RGE) des INB 91 et 141 la durée d'entreposage sur l'IDT :

« RGN 15 Sur ces deux familles de zone d'entreposage (IDT, zone d'entreposage de déchets), la durée maximale d'entreposage est de 2 ans pour les colis de déchets radioactifs produits lors des activités d'exploitation, de maintenance ou de démantèlement qui sont évacuables »

« RGN16 – Le dépassement de la durée maximale d'entreposage d'un colis évacuable conduit à l'ouverture d'un constat. Il est traité selon le référentiel interne de l'INB avec un objectif de retour au plus vite à un état conforme. Il est tracé et archivé dans l'historique de la gestion des déchets de l'INB. En cas de prolongation significative de l'entreposage, une demande d'autorisation auprès des autorités doit être effectuée. Dans ce cas, une analyse de risque est instruite. »

Dans l'IDT interne, les inspecteurs ont relevé la présence de trois fûts d'huile prêts à être expédiés depuis 2023, soit une durée supérieure à deux ans. Ces colis n'ont fait l'objet ni d'une demande de dérogation, ni de l'ouverture d'un écart comme le prévoit la règle générale n°16.

Demande II.1. Caractériser et traiter l'écart associé au dépassement de la durée d'entreposage de deux ans. Préciser les modalités d'évacuation de ces trois fûts d'huile.

Présence d'eau dans le local WF103

Les inspecteurs se sont rendus dans le local WF103, qui a fait l'objet d'un classement temporaire en ZppDN du fait de la présence d'eau tritiée dans une bâche en 2025. La bâche a été démantelée depuis et la zone est de nouveau classée en ZDC.

Les inspecteurs ont relevé la présence d'une flaque d'eau sur le sol du local, dont l'origine n'était pas identifiée par l'exploitant.

Demande II.2. Investiguer l'origine de l'eau présente dans le local WF103 et s'assurer de l'absence de risque de contamination.

Contrôle radiologique du caisson 53564

Lors de la visite du local KN 121 les inspecteurs se sont intéressés à un caisson qui ne présentait aucun étiquetage. L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait d'un caisson de matériel qu'il devait ouvrir sous confinement car il n'est pas certain de son contenu et que le caisson présente un débit de dose mesurable au contact.

L'exploitant a précisé que ce caisson avait fait l'objet de contrôles de propreté radiologique, qui n'ont pas pu être fournis dans les délais de l'inspection.

Demande II.3. Transmettre les résultats du contrôle de propreté radiologique de ce caisson.

Étanchéité de la plateforme de l'IDT externe

Le rapport de sûreté de l'INB 141 précise que : *« Le revêtement de la plate-forme est constitué d'une couche de base en grave de 20 cm d'épaisseur minimale après compactage et d'une couche de roulement en enrobé bitumineux d'épaisseur totale 8 cm, de coefficient de perméabilité 10^{-7} m/s, d'une dureté suffisante pour résister à l'arrachement lors de la manœuvre d'engins et pour limiter le poinçonnement. »*

Le chapitre XI des RGE prévoit quant à lui un contrôle de l'intégrité du revêtement du sol de l'IDT externe tous les 3 mois ou après une campagne de manutention avec une exigence de « bon état ».

Les inspecteurs ont remarqué que de l'herbe pousse dans le revêtement de la plateforme externe de l'IDT.

Demande II.4. Assurer l'intégrité du revêtement du sol de l'IDT externe.

Non démarrage du chantier de démantèlement des soupapes des générateurs de vapeur autorisé en 2022

Les inspecteurs ont noté que le chantier de démantèlement des soupapes des générateurs de vapeur autorisé en 2022 n'a pas commencé.

S'il n'existe pas de délai réglementaire entre l'obtention d'une autorisation et la réalisation de la modification, l'article 1.2.13 de la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations prévoit que *« dans le cas où le délai de mise en œuvre d'une modification notable ayant fait l'objet d'un avis en application des articles 1.2.10 ou 1.2.11 de la présente décision dépasse de manière significative la prévision initiale, l'exploitant transmet à l'émetteur de l'avis les justifications associées. Celui-ci réévalue la modification si nécessaire, et en tout état de cause si le délai de mise en œuvre dépasse deux ans ; cette réévaluation donne lieu à la confirmation formalisée de l'avis précédent ou à l'émission d'un nouvel avis. »*

Demande II.5. S'assurer que les conditions prévues pour la mise en œuvre de cette modification sont toujours adaptées. Tenir informée l'ASNR de l'avancement de ce chantier.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Modification temporaire du zonage déchets

Les modifications temporaires du zonage déchets sont encadrées réglementairement par la décision [3], précisée pour ce qui concerne les modifications du zonage déchets par le guide n°23 de l'ASN.

Le bilan du zonage déchet 2025 présente de nombreux cas de classements non programmés de zone à déchets conventionnels (ZDC) en zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN) dus à la présence d'eau faiblement marquée au tritium.

L'exploitant a indiqué qu'il cherchait une solution technique et réglementaire pour ne plus avoir à effectuer systématiquement ces reclassements. Il envisage pour cela d'utiliser les principes décrits dans le dossier de demande d'autorisation en référence [5] en cours d'instruction par l'ASNR.

Observation III.1 : L'ASNR relève que ce cas d'usage n'avait jamais été présenté par l'exploitant lors des échanges sur ce dossier.

Durée d'entreposage des déchets

L'article 2.2.1 de la décision en référence [3] précise :

« Les éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans les règles générales d'exploitation sont les suivants : [...]

2° La liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets, les durées d'entreposage adaptées associées, ainsi que la conduite à tenir en cas de dépassement de ces durées ; les durées d'entreposage sont justifiées notamment au regard de la disponibilité des filières de gestion et des éléments contenus dans le rapport de sûreté et l'étude d'impact ;

[...] »

L'exploitant a défini dans le chapitre XI des RGE les durées suivantes :

- Pour les déchets en zone d'entreposage :

« RGN 15 Sur ces deux familles de zone d'entreposage (IDT, zone d'entreposage de déchets), la durée maximale d'entreposage est de 2 ans pour les colis de déchets radioactifs produits lors des activités d'exploitation, de maintenance ou de démantèlement qui sont évacuables »

- Pour les déchets générés sur les chantiers :

« RGN3 [...] Les déchets de ce type sont évacués du chantier au fil de l'eau et transférés vers une zone de collecte. Le délai maximum de prise en charge des déchets dans les points de collecte est fixé à 6 mois »

Ainsi, le calcul de la durée d'entreposage dépend de la conformité du colis conditionné et de la disponibilité de la filière. La durée d'entreposage ne commence pas au remplissage du colis mais seulement lorsque celui-ci est terminé et prêt à être expédié. Concernant les déchets générés sur chantier, le temps passé sur la zone chantier n'est pas comptabilisé.

Observation III.2 : Cette méthodologie n'est pas conforme à la décision en référence [3], comme le rappelle le courrier en référence [4].

Non prise en compte des blocs de béton sodé dans le bilan déchets du site

Les blocs de béton sodé du bâtiment HB ne sont pas pris en compte dans le bilan déchets.

Observation III.3 : Ajouter les blocs de béton sodé dans le bilan déchets.

Mise à jour du plan d'intervention du bâtiment HB

Lors de la visite du bâtiment HB les inspecteurs ont noté que le plan d'intervention datait de 2010. Il n'est plus à jour.

Observation III.4 : Mettre à jour le plan d'intervention du bâtiment HB.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE